

VD_GERICHTE PE13.011990 vom 23. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.011990

FR: VD_GERICHTE PE13.011990 du 23 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.011990 del 23 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

Dans le cadre d'une précédente affaire, le prévenu a été soumis à une expertise psychiatrique, qui a été confiée à la Dresse M. Stoca, cheffe de clinique auprès du Secteur psychiatrique Nord, à Yverdon- les-Bains. Dans son rapport du 22 mars 2010, l'expert a posé le diagnostic de personnalité dyssociale et dépendance à l'alcool, abstinent en milieu protégé. Il a relevé notamment que les personnes présentant un trouble dyssocial de la personnalité étaient souvent arrogantes, centrées sur elles- mêmes, se sentaient privilégiées et toutes-puissantes. Elles ont aussi un sentiment grandiose de leur importance et sont motivées par des raisons exclusivement centrées sur elles-mêmes. Elles sont à la recherche de pouvoir et, habituellement, manipulent, exploitent et déçoivent les autres pour atteindre leur but. Elles ont peu d'empathie pour les besoins et sentiments d'autrui, sauf dans les situations identiques aux leurs. Elles ont un mépris pour les droits, les possessions ou les besoins d'autrui et ne peuvent pas ressentir de culpabilité quand elles infligent certaines souffrances. Elles peuvent agir de manière agressive envers autrui et ressentir un certain plaisir à humilier, dominer ou manipuler les autres. Elles peuvent avoir un certain charme et une capacité de séduction pour atteindre leur but. Leur capacité à investir des principes moraux et à respecter les limites imposées par la loi est minimale. Ce trouble coexiste souvent avec des comportements illégaux et des dépendances à l'alcool et aux drogues. En ce qui concerne Y. _____, l'expert a précisé que le prévenu avait construit une structure défensive centrée sur le déni, le clivage et la projection. L'expert a noté que le trouble du prévenu pouvait être considéré comme moyen et entraînait chez lui une pathologie chronique l'empêchant d'avoir une image réaliste et claire de lui-même, de respecter les limites d'autrui, d'intégrer la notion de loi, de limites et d'interdictions. Sa dépendance à l'alcool, avec la désinhibition qu'elle entraîne, augmente la difficulté à respecter les limites et apprécier correctement les risques.

- 14 - De l'avis de l'expert, la capacité du prévenu d'apprécier le caractère illicite d'un acte est conservée, mais la faculté de se déterminer d'après cette appréciation est diminuée de manière moyenne. Le risque de récidive est qualifié d'important. Il peut cependant être réduit après l'incarcération par un encadrement et un traitement de la dépendance à l'alcool. L'expert a en outre préconisé un encadrement dans un foyer pour jeunes adultes, dans le cadre duquel le prévenu pourrait aussi trouver un soutien pour renoncer à la consommation d'alcool. A la suite de cette expertise, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois a ordonné un traitement ambulatoire (art. 63 CP) par son arrêt du 6 septembre 2010 déjà mentionné.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du

droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'état de fait du jugement n'est entaché d'aucun vice qui commanderait l'annulation de la décision en application de l'art. 409 CPP. Les conclusions subsidiaires de l'appel doivent donc être rejetées. Sur le fond, l'appelant se limite à mettre en cause l'appréciation de sa culpabilité par les premiers juges quant à la fixation de la peine privative de liberté. La qualification des diverses infractions retenues n'est ainsi pas contestée, pas plus que ne le sont le refus du sursis, la peine pécuniaire et l'amende.

- 16 - 3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1). 3.1.2 Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP ont été développés dans l'ATF 136 IV 55. En modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 c. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 c. 3.2; ATF 136 IV 55 c. 5.5). Le juge dispose comme avant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être

réduite à une faute grave en raison d'une diminution

- 17 - légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (TF 6B_356/2012 précité c. 3.2.1; ATF 136 IV 55 c. 5.6).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne doit pas exister une corrélation directe entre la diminution de responsabilité et la peine prononcée, sauf à donner à cet élément à décharge plus de portée qu'il n'en a. En l'espèce, l'appelant a, de septembre 2012 à juin 2013, commis une kyrielle d'infractions contre le patrimoine qui sont, pour la plupart, en concours et s'ajoutent à l'entrée et au séjour illicites sur le territoire suisse. Il y a récidive spéciale. On doit admettre, au vu du parcours du prévenu dans la délinquance, que sa volonté délictuelle est intense et récurrente. Ses victimes, qu'il connaît, sont des personnes vulnérables, comme l'ont mentionné les premiers juges. Le mobile exclusif de ses agissements est l'appât du gain. Le butin est important dans le cas du vol suivi d'une utilisation frauduleuse d'un ordinateur commis au préjudice de la Fondation [...]. Il s'ensuit que la faute commise par l'appelant est très grave. En tenant compte d'une diminution moyenne de sa responsabilité pénale, la faute peut être qualifiée de grave. La propension de l'auteur à commettre des délits de même nature malgré deux précédentes condamnations à des peines élevées assombrit encore ce constat. L'appelant est certes jeune. Mais il est exposé à la récidive, comme cela ressort de l'expertise, qui relève que le trouble de l'intéressé l'empêche de respecter les limites d'autrui, d'intégrer la notion de loi, de limites et d'interdictions. Le prévenu comparaisant pour la troisième fois pour le même type de délits devant une Cour correctionnelle en moins d'une demi-douzaine d'années, on ne voit guère quels éléments nouveaux permettraient de dire qu'il aurait pris conscience de ses fautes et ferait

- 18 - preuve d'une volonté d'amendement. On rappellera à cet égard que, toujours selon l'expert, l'appelant présente une structure défensive centrée sur le déni, le clivage et la projection. Il s'agit d'autant d'éléments qui empêchent une volonté d'introspection. Il s'ensuit que la cour ne saurait, si ce n'est dans une mesure marginale, retenir en faveur du prévenu ses propos tenus à l'audience de première instance selon lesquels il aurait pris conscience et regretterait ce qui est arrivé, en particulier pour les victimes (jugement, p. 7, 3e par. in fine). A la décharge du prévenu, il faut tenir compte des aveux complets passés en cours d'enquête et aux débats. On peut également retenir les reconnaissances de dette signées à l'audience. Cet élément favorable est toutefois pondéré par le fait que l'appelant a eu une attitude ambivalente à l'égard de la Fondation [...], précisant qu'il était «prêt à (se) reconnaître débiteur du préjudice, pour autant que celui-ci soit précisé et que le créancier soit déterminé» (jugement, p. 7, 2e par.). Procédant à sa propre appréciation de la culpabilité de l'appelant, la Cour estime ainsi qu'une peine privative de liberté de 17 mois est adéquate à réprimer les actes incriminés, hormis la conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile et l'escroquerie d'importance mineure perpétrée au préjudice d' [...], sanctionnées séparément.

E. 4

Le jugement entrepris doit être modifié d'office en faveur du prévenu (art. 404 al. 2 CPP) en ce sens que la détention provisoire subie avant le jugement de première instance, à déduire en application de l'art. 51 CP, se monte à 205 jours, et non à 202 jours (du 4 octobre 2013 au 23 avril 2014 inclus, en sus de la détention subie antérieurement dans le canton du Valais à hauteur de trois jours). La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP) et le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant ordonné (art. 220 al. 2 et 221 al. 1 CPP).

- 19 -

E. 5

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions nonobstant la modification d'office du jugement en sa faveur sur un point accessoire, les frais de la procédure d'appel seront mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de 7 heures d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus trois unités de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation (y compris pour l'audience d'appel), TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 1'749 fr. 60. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.